

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1912

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,  
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant  
la Convention consulaire conclue, le 21 août 1911,  
entre la Belgique et la République de Bolivie.

(Voir les nos 18 et 79, session de 1911-1912, de la Chambre des  
Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président; BERGMANN, PELTZER,  
CHEVALIER et DE RAMAIX, Rapporteur.

MESSIEURS,

La situation des consuls, autrefois, était toujours réglée par les Traités de commerce intervenus entre les puissances.

C'était notamment le cas pour la Bolivie et la Belgique.

Il s'ensuivait que, quand il n'y avait pas de Traité de commerce en vigueur, soit par suite de dénonciation, soit autrement, les consuls étaient soumis aux seuls principes du droit des gens. Ce qui, dans certains cas, pouvait présenter des inconvénients.

Notre Département des Affaires étrangères, désireux de donner aux consuls une position plus stable, a pris l'initiative de conclure avec les autres nations des Conventions exclusivement consulaires. Il est déjà parvenu à le faire avec l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, le Nicaragua, le Pérou et le Danemark.

Nous ne pouvons que le féliciter des résultats qu'il a obtenus et formuler l'espoir qu'il aura le même succès auprès des autres puissances. Il est inutile d'insister ici sur les avantages qui résultent pour les Hautes Parties contractantes de déterminer d'une façon positive et durable les droits, privilèges et immunités dont jouissent les agents consulaires, ainsi que les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays.

Ainsi, à l'avenir, ces Etats pourront, suivant leurs intérêts économiques, dénoncer leur Traité de commerce sans modifier en quoi que ce soit la position de leurs agents consulaires.

Ils pourront aussi, il est vrai, dénoncer la Convention consulaire. Mais en fait, ils ne le feront pas parce qu'ils n'auront aucun intérêt à le faire, bien au contraire.

Ce genre de Convention donne, par conséquent, à la situation des consuls une stabilité qu'elle n'avait pas antérieurement.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de cet acte diplomatique.

Il a pour base le principe de la réciprocité et il est conforme aux dispositions de notre loi du 1<sup>er</sup> janvier 1856 concernant les immunités des consuls des puissances étrangères en Belgique.

Au surplus, il est tout à fait semblable aux conventions que nous venons d'énumérer et que le Sénat a déjà approuvées antérieurement.

Cette Convention, qui date du 21 août 1911, a été soumise à la Chambre des Représentants au cours de la dernière session.

Par suite de la dissolution, elle vient de lui être représentée.

La Chambre l'a adoptée, le 20 de ce mois, par 128 voix et 1 abstention.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur, à l'unanimité de ses membres présents, de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
M. DE RAMAIX.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> DE FAVEREAU.